

**Document d'information de l'UE en vue d'une éventuelle révision  
des règles de l'UE régissant l'importation de trophées de chasse des  
espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du  
Conseil**

L'Union européenne (UE) considère actuellement une éventuelle révision de ses dispositions juridiques régissant l'importation de trophées de chasse dans les États membres de l'UE. L'Union européenne joue un rôle important dans le commerce des trophées de chasse au niveau mondial et souhaite garantir la durabilité de ce commerce.

## **1. Cadre juridique actuel**

### 1.1. Régime général

L'UE met en œuvre les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) par l'intermédiaire de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages et en particulier au travers du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.<sup>1</sup>

Les espèces protégées par l'UE sont listées dans quatre annexes (A à D) du règlement (CE) n° 338/97 comprenant l'annexe B qui inclut la plupart des espèces listées à l'Annexe II de la CITES ainsi que plusieurs autres espèces pour lesquelles un besoin de protection au titre de ce règlement a été jugé nécessaire.

Conformément à la réglementation de l'UE, l'importation de spécimens inscrits à l'annexe B ne peut se produire que si, en complément d'un permis d'exportation délivré par le pays exportateur, un permis d'importation n'est émis par le pays importateur. Le permis d'importation ne sera délivré que si l'autorité scientifique de l'État membre importateur est assuré que le niveau de commerce envisagé pour une espèce de l'annexe B importée dans l'UE n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de cette espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée.

### 1.2. Dispositions spécifiques en vigueur en ce qui concerne les trophées de chasse

La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages comprend un ensemble de règles applicables aux trophées de chasse, qui sont distinctes des dispositions générales décrites ci-dessus. La principale différence avec le régime général est que

---

<sup>1</sup> Des précisions concernant l'UE sur le commerce des espèces sauvages sont disponibles sur [http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/2007\\_referenceguide2\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/2007_referenceguide2_en.pdf)

l'importation dans l'UE de trophées de chasse d'espèces de l'annexe B n'est pas subordonnée à la présentation d'un permis d'importation délivré par le pays importateur. Les résidents de l'UE qui importent dans l'UE pour la première fois un trophée de chasse d'une espèce de l'annexe B sont uniquement tenus de présenter aux autorités douanières un permis d'exportation CITES délivrés par un pays tiers.

## **2. Considérations liées à l'éventuelle modification du régime actuel**

Des inquiétudes ont été exprimées quant à la durabilité de l'exportation de trophées de chasse de certaines espèces ou populations de l'annexe B, notamment lorsque le commerce des trophées de chasse représente une part importante du total des échanges internationaux concernant l'espèce depuis le pays exportateur concerné. Le régime UE actuel ne prévoit pas de contrôle par les autorités scientifiques afin de vérifier que les importations dans l'UE de trophées de chasse d'espèces de l'annexe B n'ont pas un effet préjudiciable sur l'état de conservation de ces espèces.

Il existe par ailleurs des exemples de trophées de chasse issus d'espèces de l'annexe B - comme les rhinocéros - qui, après avoir été importés dans l'UE, ont intégré le marché illégal. La difficulté pour enquêter sur ces affaires est renforcée par le fait qu'aucun permis d'importation n'avait été délivré par le pays importateur de l'UE pour ces spécimens.

Lors de la 16<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la convention CITES, l'UE a proposé de renforcer le régime applicable à l'exportation de trophées de chasse et demandé qu'un permis d'exportation soit systématiquement exigé en cas d'exportation. Cette proposition n'a pas été approuvée, mais il a été convenu qu'un permis d'exportation ou certificat de réexportation serait requis pour l'exportation et la réexportation de cornes de rhinocéros ou de l'ivoire d'éléphant contenus dans les trophées de chasse. Les Parties à la CITES ont également convenu d'adopter la décision 16.84 qui prévoit que toutes les Parties à la CITES devraient envisager de mettre en place des mesures nationales plus strictes afin de réglementer la réexportation de produits à base de cornes de rhinocéros quelle que soit leur source.

Dans ce contexte, l'UE est en train d'évaluer la possibilité de modifier le cadre réglementaire européen afin d'assurer la durabilité de l'exportation de trophées de chasse vers l'UE et de mieux contrôler l'utilisation ultérieure de ces produits. L'introduction d'une obligation de présenter un permis d'importation - délivré par l'État membre importateur - lors de la première importation dans l'UE d'un trophée de chasse d'une espèce de l'annexe B (valable pour l'ensemble des espèces de l'annexe B ou pour certaines espèces ou populations) ainsi que d'autres amendements potentiels sont en cours de discussion par les États membres de l'UE dans ce contexte.